

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE AU LUXEMBOURG



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteur : **Thierry Hoscheit**

Premier Vice-Président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / LUXEMBOURG - RÉF. : JJ, C, 05, 01

| Questions | Réponses | Commentaires |
|--|---|---|
| o. Ordre administratif distinct | Oui | |
| 1. Modalités de la décision de recours à l'expertise | Juge ou parties | L'expertise peut être décidée d'office par le juge, ou organisée « à la demande des parties », qui doivent en justifier la nécessité. Sauf texte spécial (comme l'article 1678 du Code civil), le juge est en droit de refuser d'ordonner une expertise s'il estime qu'elle n'est pas pertinente pour la solution du litige. L'expertise ne peut pas non plus être ordonnée pour suppléer à la carence des parties en matière de preuve. La loi impose dans certains cas au juge d'ordonner une mesure d'expertise. Par exemple en matière de résolution de la vente pour cause de vice caché, l'article 1678 du Code civil prescrit que la preuve du vice caché se fera par voie d'expertise. Il est possible de recourir à l'expertise en référé, avant tout procès, si cela paraît nécessaire à l'établissement ou à la sauvegarde de la preuve (article 350, nouveau Code de procédure civile). |
| 1.1. À l'initiative de | | |
| 1.2. Existence d'expertises obligatoires | Oui | |
| 1.3. Décideur | Juge | |
| 1.4. Expertise in futurum possible ? | Oui | |
| 2. Choix et désignation de(s) expert(s) | Oui, mais facultative. | Sur base de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts traducteurs et interprètes, le ministère de la Justice établit et gère une liste d'experts agréés, par domaines de compétences. Cette liste ne s'impose cependant pas aux juridictions, dans la mesure où elles peuvent librement désigner toute autre personne dont elles admettent qu'elles remplissent les critères de compétences nécessaires pour exécuter la mission définie par le juge. Les experts admis sur la liste établie par le ministère de la Justice sur base de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts traducteurs et interprètes sont assermentés devant une chambre de la Cour supérieure de justice, lors de la délivrance de l'agrément. Ils ne sont pas assermentés pour chaque affaire individuelle. Les experts choisis par les juridictions en dehors de cette liste ne sont pas soumis à une formalité d'assermentation, ni d'une façon générale, ni pour les besoins d'une mission particulière. Les parties peuvent débattre du choix de l'expert et proposer chacune le nom d'un expert ou proposer d'un commun accord l'expert à désigner par le juge. Celui-ci garde cependant toute liberté pour choisir l'expert qu'il estime le plus qualifié. Les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, énumérées à l'article 521 du nouveau Code de procédure civile. À ces causes, il faut ajouter les considérations tirées de l'impartialité objective et subjective déduite des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. |
| 2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL) | | |
| 2.2. Serment | Oui | |
| 2.3. Choix de l'expert | Le juge | |
| 2.4. Association des parties à la désignation | Oui | |
| 2.5. Nationalité | Indifférente | |
| 2.6. Récusation par les parties | Oui | |
| 2.7. Déport de l'expert (refus mission) | Non prévu dans les textes, mais admis. | |
| 2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert | Oui, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. | |
| 2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert | Non prévue dans les textes, mais admis. | |
| 3. Définition de la mission de l'expert | Le juge | Le juge définit la mission dans la décision qui désigne l'expert. Généralement, une partie propose un libellé de mission. Ce libellé peut être repris par le juge ou peut être modifié par ses soins. |
| 3.1. Qui définit la mission ? | | |
| 3.2. Type de mission | Tous | |
| 4. Déroulement de la mission de l'expert | Oui | La mission d'expertise se déroule sous le contrôle d'un juge chargé de cette fonction, lequel peut assister aux réunions, poser des questions à l'expert, lui impartir des délais, voire le remplacer. Le même juge règle les difficultés de l'expertise, notamment en matière de refus de communication de documents. L'expert doit convoquer les parties aux réunions, leur communiquer tous les éléments qui servent à établir son avis, recueillir les observations des parties, en leur donnant l'occasion de discuter et contester son avis. Le juge peut inviter l'expert à compléter, préciser ou expliquer ses conclusions, soit par écrit (complément d'expertise), soit oralement à l'audience. |
| 4.1. Contrôle par un juge | | |
| 4.2. Forme du contradictoire | Oui | |
| 4.3. Participation à l'audience | Oui | |
| 5. Clôture de l'expertise : | Elle peut mettre fin à l'expertise. | L'expert doit rechercher à concilier les parties si faire se peut. La conciliation peut mettre fin à la mission de l'expert ; dans ce cas, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et il en fait rapport au juge. |
| 5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ? | | |
| 5.2. Forme imposée au rapport | Aucune | |

| Questions | Réponses | Commentaires |
|---|---|---|
| 5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ? | Oui | La loi n'impose pas de forme particulière au rapport d'expertise. En règle générale, il est écrit. Le dépôt du rapport au greffe et la transmission aux parties mettent fin à la mission de l'expert. |
| 5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ? | Non | La loi n'impose pas de structure particulière au rapport d'expertise. Il faut cependant qu'il soit clair, qu'il réponde à toutes les questions et qu'il soit motivé. |
| 5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ? | Non | Pour une contre-expertise, il faut en justifier la nécessité, par exemple en mettant en avant de bons arguments pour douter de la pertinence du rapport initial. |
| 5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ? | Non | |
| 5.7. Possibilité d'une contre-expertise | Oui | |
| 6. Le financement de l'expertise : | | Aux termes de l'article 467 du nouveau Code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise fixe la ou les parties qui doivent, dans le délai qu'il détermine, consigner la provision à la caisse des consignations ou un établissement de crédit. La provision est généralement payée directement à l'expert. |
| 6.1. Provision - consignation | Le juge | Les honoraires des experts sont en principe fixés sur base d'un système de vacation horaire dont le montant est fixé par voie réglementaire. En raison certainement du faible montant de la vacation horaire fixée par règlement, les experts mettent en compte un montant plus élevé, et demandent aux parties avant les opérations d'expertise leur accord quant à ce montant. |
| 6.2. Détermination du montant de la consignation | Le juge | Lorsque les parties contestent le montant des indemnités et frais réclamés par le technicien, ce montant est taxé par le juge qui l'a commis, ou celui qui est chargé du contrôle de l'exécution de la mesure d'instruction. Le juge peut délivrer un titre exécutoire. La taxe des indemnités et frais est susceptible d'un recours devant la chambre civile de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. |
| 6.3. Possibilité de consignation complémentaire | Oui, si la demande est motivée. | |
| 6.4. Fixation des honoraires et frais | L'expert | |
| 6.5. Contestation possible | Oui | |
| 7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations | | Les articles 432 et suivants du nouveau Code de procédure civile règlent les mesures d'instruction exécutées par un technicien. Les articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle règlent l'expertise ordonnée par le juge d'instruction. La loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes règle la désignation d'experts de justice et leur assermentation. L'article 14 de la loi du 21 juin 1997 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives confère au tribunal la mission de régler la forme et les délais dans lesquels l'expert doit procéder et de commettre un membre du tribunal pour surveiller la mesure d'instruction. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes fixe les modalités de calcul des honoraires des experts. Le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice gouverne certains aspects particuliers en matière pénale. |
| 7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ? | Oui | |
| 7.2. Responsabilité de l'expert | Elle est régie par le droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil : ils engagent leur responsabilité pour faute lourde, négligence ou imprudence dans l'exécution de leur mission. | |
| 7.3. Obligation de l'assurance de l'expert | Non | |
| 8. Statut de l'Expert | | Les experts inscrits sur la liste établie sur base de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes doivent présenter un dossier comportant diplômes et CV. Un avis est demandé au parquet et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Les experts nommés par les juridictions en dehors de cette liste ne font pas l'objet d'un contrôle quant à leurs compétences. Généralement, ils figurent cependant sur une liste d'experts tenue par une autorité publique d'un pays voisin. La liste établie par le ministère de la Justice est subdivisée par domaines de compétence. Si le juge nomme comme expert une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. La Chambre des experts, association de droit privé n'ayant pas de statut public et à laquelle l'adhésion n'est pas obligatoire, a élaboré un code de déontologie. La commission de discipline de la Chambre des experts peut sanctionner ceux de ses membres qui auraient contrevenu à une règle élaborée par cette association. En cas de manquement du technicien à ses obligations, le juge peut procéder à son remplacement et annuler son rapport. L'expert, inscrit sur la liste des experts dressée sur base de la loi du 7 juillet 1971, peut être révoqué par le ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat en cas de manquement à ses obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. |
| 8.1. Existence de critères de sélection | Oui, pour ceux inscrits sur la liste | |
| 8.2. Classification des compétences | Oui | |
| 8.3. Qualifications requises | Oui, pour ceux inscrits sur la liste. | |
| 8.4. Délivrance de l'agrément | ministère de la Justice | |
| 8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale | Oui | |
| 8.6. Durée de l'agrément | Pas de limites | |
| 8.7. Contrôles périodiques des aptitudes | Non | |
| 8.8. Suivi de l'activité | Non | |
| 8.9. Rapport d'activité de l'expert | Non | |
| 8.10. Existence de règles de déontologie | Oui | |
| 8.11. Existence de "bonnes pratiques" | Non | |
| 8.12. Possibilité de sanctions | Oui | |
| 8.13. Textes régissant le statut de l'expert | Hormis la loi du 7 juillet 1971, il n'y a pas de texte qui régit spécialement le statut de l'expert judiciaire. | |

Bibliographie

Il n'existe pas d'ouvrage ni de revues spécialisées traitant spécifiquement de l'expertise judiciaire en droit luxembourgeois.